

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 01-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018) relative à l'émission « Le Morning de Momo » diffusée par la société « HIT RADIO MAROC ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1) et 4 (alinéa 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Vu le cahier des charges de la société « HIT RADIO MAROC », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 13 octobre 2017 de l'émission « Le Morning de Momo »,

Après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 13 octobre 2017 de l'émission « Le Morning de Momo » qui a contenu des termes tels que : « (...) Parce que j'ai besoin de courir, et pour courir il faut de bonnes espadrilles. Et je ne trouverai pas mieux que les espadrilles de NIKE (...) » ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que :

« Pour application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée (...);

2. une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contenu audiovisuel précité a présenté le nom d'une entreprise et de sa marque de manière claire, et ce dans un contexte qui a associé le lieu de la diffusion (point de vente NIKE) et la nature spécifique de certaines séquences du programme qui avaient pour conséquence d'attirer l'attention des auditeurs d'une manière ou d'une autre sur des produits de l'entité commerciale, ce qui fait que l'émission a contenu, un contenu susceptible, d'attirer l'attention d'au moins une partie du public et de l'induire en erreur sur la nature d'une telle présentation ;

Attendu que les termes contenus dans l'édition précitée réunissent donc l'ensemble des éléments constitutifs de la publicité clandestine et s'inscrivent, de ce fait, sous l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi n° 77- 03 précitée (...) » ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 21 décembre 2017, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur « HIT RADIO MAROC » eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 10 janvier 2018 une lettre de la société « HIT RADIO MAROC » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « HIT RADIO MAROC » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « HIT RADIO MAROC » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives à la communication publicitaire, notamment celles relatives à la publicité clandestine ;

2. Décide, au regard de la réponse de l'opérateur, d'adresser un avertissement à la société « HIT RADIO MAROC » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « HIT RADIO MAROC » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

**Décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018)
relative à l'attribution d'autorisation pour la distribution
du service audiovisuel à la demande « IFLIX » à la société
« IFLIX MAGHREB SARL ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 1^{er} (alinéa 1-15), 14, 29, 33, 39, 41 et 42 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 en date du 25 janvier 2017, fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de la société « IFLIX MAGHREB SARL » de distribuer sur le territoire marocain un service audiovisuel à la demande, désigné sous le nom commercial « IFLIX » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ,

Après en avoir délibéré :

1) Décide d'octroyer à la société « IFLIX MAGHREB SARL » (ci-après dénommée la société) l'autorisation pour la distribution sur le territoire marocain du service audiovisuel à la demande, désigné par le nom commercial « IFLIX », selon les conditions fixées dans la présente autorisation :

1.1) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaires en la matière, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

1.2) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société respecte, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, les dispositions de l'ordre public régissant notamment :

- les contenus audiovisuels mis à la disposition des utilisateurs du Service ;
- l'exploitation et la mise à la disposition du public des vidéogrammes ;
- les droits d'auteurs et droits voisins ;
- l'utilisation sur le territoire marocain du système ou de l'équipement d'accès au Service et leur interopérabilité.

La société veille, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, à la conformité de sa situation ou de celle des programmes contenus dans le Service vis-à-vis des organismes et autorités publiques compétentes.

1.3) Les modalités de contrôle

La société communique à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après dénommée Haute Autorité), selon les conditions et les modalités qu'elle fixe, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée au paragraphe précédent, la société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter la situation juridique du Service ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la société.

La société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs programmes mis à la disposition de ses clients dans le cadre du Service.

1.4) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le service ou de la présente autorisation, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la société.

Lorsque le manquement est grave ou en cas de récidive, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut, dans le respect des garanties requises par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

1.5) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la société règle le montant de cinq cents mille dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son